

LA SOUSSIGNEE :

La société EDERENA INVEST

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est à ANGLET (64600) – 31, rue des cinq cantons

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE

sous le numéro 500 619 390

Représentée par Monsieur Xavier DE PAREDES, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« A2PA »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social, ou dans l'hypothèse d'un capital variable, des mots « à capital variable ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ANGLET (64600) – 31, rue des cinq cantons

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le transport de personnes par taxis, conformément à la réglementation en vigueur
- l'activité de chauffeur de taxi,
- le transport léger de tous colis, toutes marchandises, réalisé avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise en location-gérance, la vente par tous moyens de toutes autorisations de stationnement (dites licences de taxi), de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés,
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et de manière plus générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans (99 ans)** qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 20 ci-après).

TITRE II APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société par l'associé fondateur une somme en numéraire de **MILLE HUIT CENTS euros (1.800 €)**.

Les fonds correspondant à cet apport ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Pouyanne, agence de Biarritz, ainsi qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE HUIT CENTS euros (1.800 €)**, divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) actions d'une valeur nominale d'UN euro (1 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou de la collective des associés, statuant sur le rapport du Président.
2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, tout associé de la société a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement s'exerçant sur des titres constitutifs du capital social, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions portant sur l'affectation des bénéfices. L'usufruitier participe pour sa part au seul vote des décisions relatives concernant l'affectation des bénéfices.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder deux ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document justificatif. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Si la société vient à devenir pluripersonnelle, en cas de cession d'une ou de plusieurs actions, il sera fait application des règles suivantes :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix représentatives de l'intégralité du capital social, les actions du cédant étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai. Le président doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les huit (8) jours de son intervention.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par

l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise.

8. La présente clause d'agrément n'est pas applicable en cas de cession concomitante par l'ensemble des associés de la totalité des actions composant le capital social.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Si la société vient à comporter plus d'un associé, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné en cours de vie sociale par l'associé unique ou le cas échéant par décision collective des associés, prise en la forme ordinaire (article 20 des présents statuts).

Par exception à ce qui précède, lors de la constitution de la société, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou le cas échéant par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur cette question, le Président exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, peut donner mandat, selon les mêmes modalités que pour le Président à savoir en matière ordinaire, à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée.

À tout moment, l'associé unique ou la collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette décision de révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou le cas échéant la collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Directeur Général exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Président ou le cas échéant, du Commissaire aux comptes dès lors qu'il en est désigné, en application des dispositions réglementaires ou suivant décision des associés.

Le Président ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré, les associés votent sur chacune des conventions, l'associé concerné prenant part au vote.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de commerce, tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Aux termes de l'article L 227-11 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, lorsque leur désignation est rendue impérative par les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce.

A défaut, les associés peuvent décider de procéder à une telle désignation, suivant délibération respectant les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 20 des présentes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront également solliciter en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

La société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Lorsque la société comprend deux (2) ou plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société;
- nomination des éventuels Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés tels que visés à l'article 16 des présents statuts;
- modification des statuts;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;

Et plus généralement toute décision requérant en application de la réglementation applicable ou des présents statuts, une décision collective des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que, le cas échéant, du Directeur Général, si ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que le Président

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

20.1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.

Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale ou par consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

20.2 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

20.3 Dispositions particulières

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les abstentions sont assimilées à un vote contre.

ARTICLE 21 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Tant que la Société demeure unipersonnelle ou si elle le redevient en cours de vie sociale, les règles des présents statuts sont et seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique qui se substitue et exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

L'associé unique doit ainsi se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

Les règles de quorum et de majorité ne trouvent pas à s'appliquer tant que la société conserve son caractère unipersonnel.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Elles peuvent également être prises sur demande de plus de la moitié des associés, faite au Président ou au Directeur Général, étant précisé qu'à défaut de diligences du Président ou de Directeur Général dans un délai de vingt (20) jours à compter de la demande, ou en cas de vacance des postes de Président et Directeur général, lesdits associés pourront eux même initier une décision collective des associés.

Les décisions de la collectivité des associés résultent de la réunion d'une assemblée donnant lieu à procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et un associé, ou d'une consultation écrite, donnant lieu à procès-verbal signé par le Président de la Société ou le Directeur Général, ou encore, de la signature, par tous les associés, d'un acte sous signature privée ou d'un procès-verbal constatant leur accord unanime.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, conformes aux dispositions légales, réglementaires et aux présents statuts.

Dans le cas où la société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul associé, elles résultent d'un procès-verbal signé par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives (ou le cas échéant de l'associé unique) sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi, notamment l'article R 225-97 du code de commerce et/ou tout article ou disposition qui viendrait compléter ou modifier cet article.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation indique l'ordre du jour.

Elle doit être adressée, par tout moyen écrit (courrier, mail, télécopie notamment...) aux associés, au moins HUIT (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail ou télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur général, voire un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émarginée par les associés entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et un associé.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique ou son représentant, dans le cas d'un associé personne morale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels commissaires aux comptes, et que la loi rend impérative la communication de ces documents, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la date de délibération des associés.

Tout associé peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'approbation des comptes annuels, tout associé peut obtenir préalablement, communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** se termine le **31 décembre de la même année**.
Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Cependant tant que la société demeure unipersonnelle ou si elle le redevient en cours de vie sociale, l'associé unique doit et devra statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture.

Dans tous les cas, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision individuelle ou collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et dotation de la réserve légale conformément à la loi, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la société et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra à l'article 16.

A défaut de fixation expresse de ces conditions, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserves des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire (article 20 ci-avant).

Lors de la constatation ou de la décision de dissolution de la société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.
Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à une conciliation préalable à toute saisine des juridictions.

Chacune des parties désignera une personne chargée de la conciliation dans les QUINZE (15) jours suivant la notification faite par la partie la plus diligente de son souhait à recourir à la conciliation pour essayer de résoudre la contestation en cause.

Dans le cas où la conciliation n'aboutirait pas dans les deux (2) mois qui suivent la première désignation, les parties pourront saisir le Tribunal de commerce du lieu du siège social qui sera compétent.

TITRE IX PREMIER DIRIGEANT

ARTICLE 33 – PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Xavier DE PAREDES
Demeurant à ANGLET (64600) – 31, rue des cinq cantons
Né à PARIS (13^{ème}) le 05 novembre 1966

Monsieur Xavier DE PAREDES déclare accepter ces fonctions et n'être l'objet d'aucun empêchement ou interdiction quelconque susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

TITRE X FORMALITÉS - DIVERS

- Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés au fondateur et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Xavier DE PAREDES reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

- Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

- Etat des documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe I: Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- annexe II: Mandat relatif aux actes à accomplir pour le compte de la société

- Signature électronique - Convention de preuve

Le soussigné entend signer électroniquement les présents statuts (ci-après dénommés « le présent Acte » ou « l'Acte ») conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com). Il reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et que date certaine est attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Le soussigné reconnaît et accepte que la signature électronique de l'Acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le soussigné reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Le soussigné reconnaît et accepte que l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Le soussigné reconnaît et accepte expressément que la signature électronique de l'Acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Monsieur Xavier DE PAREDES

(Bon pour acceptation de la fonction de Président)

Bon pour acceptation de la fonction de Président

18/12/2025

Signé par :

E5384C59091D44E...